



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2025 / 014  
DU 21 JANVIER 2025

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

#### **CENTRE HOSPITALIER I.G.H.U.**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux immeubles de grande hauteur portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 11 décembre 2024, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

CENTRE HOSPITALIER – Partie I.G.H.U.  
33 rue du Haut Rocher à LAVAL.

- Cet établissement fait partie de la classe d'activité IGHU.

Descriptif	Classe d'activité	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection
Bâtiment central	IGHU	15 (dont 3 en sous-sol) 1 galerie technique	11	SSI A

### Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Transmettre à la Sous-Commission de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité un schéma directeur actualisé assorti d'un échéancier de travaux relatif à l'amélioration de la sécurité incendie de l'immeuble IGHU (article R 143-16).

2 - Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques (article R 122-16).

3 - Procéder périodiquement à l'entretien de la végétation située le long des façades afin de maintenir constamment dégagées les bouches de désenfumage (I.T.n° 246).

4 - Procéder au bouchage des trémies existantes afin de restituer le degré coupe-feu initial (article R 122-9).

5 - Prendre toutes dispositions pour règlementer le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article GH 6).

6 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif au système de sécurité incendie (article R 122-16).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Faire vérifier les installations techniques par une personne ou un organisme de contrôle agréé suivant les périodicités énoncées ci-dessous (articles R 146-20 et GH 5) :

#### 3.1.1 Tous les six mois

- Le fonctionnement des ascenseurs équipés de dispositifs d'appel prioritaire. Cette vérification se fait en présence de l'entreprise chargée de l'entretien de ces ascenseurs.

#### 3.1.2 Tous les ans

- Les installations électriques et l'éclairage des parties communes.

- Le fonctionnement des ascenseurs non équipés de dispositifs d'appel prioritaire. Cette vérification se fait en présence de l'entreprise chargée de l'entretien de ces ascenseurs.

- Les scénarios du système de sécurité incendie.

- L'ensemble des dispositifs actionnés de sécurité.

- Les conditions d'exploitation du SSI.

- Les exutoires de désenfumage des escaliers et 20 % des ouvrants de désenfumage de secours.

- Les vitesses, débits et pressions des installations de désenfumage mécanique de 20 % des compartiments. Lorsqu'il est prévu ci-dessus de vérifier 20 % des ouvrants ou des compartiments par an, la totalité de ces ouvrants ou compartiments est vérifiée dans un délai de cinq ans.

- Les moyens d'extinction prévus aux articles GH 51 à GH 55.

- Les interphones, les moyens de liaisons phoniques prévus à l'article GH 63 et les moyens de télécommunication de sécurité.

- Le déverrouillage des issues.

- L'ouverture des portes automatiques coulissantes de l'immeuble.

- Les autres équipements ayant une fonction de sécurité incendie non cités par ailleurs.

- Les installations d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration dans les conditions fixées à l'article GC 22 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

- Les installations de chauffage et de cuisine telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 des articles CH 58 et GZ 30 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

#### 3.1.3 Tous les deux ans

- Les paratonnerres.

### 3.1.4 Tous les cinq ans

- Les évaluations de la charge calorifique visée à l'article GH 61.

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sébastien TREGUENARD  
Directeur du Centre Hospitalier  
33 rue du Haut Rocher  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jean-Michel LACROIX  
Directeur adjoint du Centre Hospitalier  
33 rue du Haut Rocher  
53000 LAVAL

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :